



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**Conformément aux Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10**

OCTOBRE 2019

ANNEE 2019 – n°4

12/11/2019

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

N°	Date	Objet	Page
2019.98	17/10/2019	RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL ET CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS	5
2019.99	17/10/2019	RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE	7
2019.100	17/10/2019	GRAND ANNECY – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POUR L'ANNEE 2018	9

DECISIONS

N°	Date	Objet	Page
2019.25	18/10/2019	REGIE DE RECETTES : MODIFICATION N°1 DE LA REGIE « PRODUITS DES ENCARTS PUBLICITAIRES »	12
2019.26	18/10/2019	REGIE DE RECETTES : CREATION DE LA REGIE « PRODUITS DU CIMETIERE »	15
2019.27	18/10/2019	REGIE DE RECETTES : CREATION DE LA REGIE « PRODUITS DES LOCATIONS DE SALLES »	18

ARRETES

N°	Date	Objet	Page
2019238	30/09/19	ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORES ROUTE D'ENTREDOZON AU DROIT DU N°139	22
2019239	30/09/19	ALTERNAT MANUEL ROUTE DE L'ANCIENNE GARE	23
2019240	02/10/19	ROUTE BARREE ROUTE DES CHAPELLES	24
2019241	03/10/19	ALTERNAT MANUEL CHEMIN DU NOIRET	25
2019242	03/10/19	ROUTE BARREE ROUTE DU PORT (ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2019,223)	26
2019243	02/10/19	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS ROUTE DES MARTERAYS	27
2019244	07/10/19	ROUTE DE MACHEVAZ BARREE ET INTERDITE A LA CIRCULATION (SAUF RIVERAINS)	28
2019245	08/10/19	REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPINGS CARS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	29
2019247	11/10/19	ROUTE BARREE ROUTE DES CHAPELLES (ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2019,240)	30
2019248	11/10/19	VOIE VERTE (ENTRE ROUTE DU PORT ET ROUTE DU LAUDON) BARREE - CIRCULATION PIETONNE ET CYCLES INTERDITES	31
2019251	15/10/19	ROUTE DU LANFONNET BARREE	32
2019252	15/10/19	ALTERNAT MANUEL ROUTE DE L'EGLISE ET ROUTE D'ALBERTVILLE	33
2019253	15/10/19	ALTERNAT FEUX TRICOLORES RTE D'ENTREDOZON	34
2019254	15/10/19	RESERVATION DU PARKING POUR LA POSE D'UNE BASE DE VIE DU CHANTIER DE LA VOIE VERTE	35
2019255	15/10/19	ROUTE DES CHAPELLES INTERDITE A LA CIRCULATION	36
2019258	17/10/19	ALTERNAT MANUEL ROUTE D'ENTREDOZON AU DROIT DU 139	37

2019259	17/10/19	ALTERNAT FEUX TRICOLORES RTE DES PECHEURS	38
2019263	24/10/19	RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE DU 28/10 AU 8/11/2019 RTE DE LA L'EGLISE ET ROUTE D'ALBERTVILLE	39
2019265	25/10/19	INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT DANS LE SENS DE LA DESCENTE SUR LA ROUTE DES MOLARDS, A PARTIR DU CARREFOUR FORME AVEC LA ROUTE DES BONS MOLARDS JUSQU'AU CARREFOUR FORME AVEC L'ALLEE DE LA BARJAQUE	40
2019266	25/10/19	ALTERNAT FEUX TRICOLORS ROUTE D'ENTREDOZON	41
2019267	25/10/19	ALTERNAT FEUX TRICOLORES ROUTE DES ^PECHEURS	42
2019268	25/10/19	INTERDICTION ACCES AUX VEHICULES DANS L'EXTENSION DU CIMETIERE	43
2019269	29/10/2019	ESPACE INTERDIT AUX CHEVAUX SUR LE PARCOURS DE SANTE	44

DELIBERATIONS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Relais Territorial, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (15) :

Michel BEAL, Catherine BORNENS, Daniel SEYTEUR, André SAINT-MARCEL, Joëlle CADIOU, Jacky DURSENT, Manuella PASQUET-CHARDRON, Gérard PASTOR, Catherine COURTOIS, Lionel REME, Carole GARDET, Laurent LYARD, Agnès COLOMBET, Gregory de la CHAPELLE, Jean-Luc VAUTHIER.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (10) :

François CABY	A	Agnès COLOMBET
Frédéric GONDA	A	Catherine BORNENS
Anne-Françoise FRANCESCHI	A	Manuella PASQUET-CHARDRON
Thibaut TRIQUET	A	Jacky DURSENT
Sébastien BLANC	A	André SAINT-MARCEL
Caroline BRUNEL	A	Carole GARDET
Sophie BARRACAN-RAMADE	A	Gérard PASTOR
Stéphanie COLLET	A	Joëlle CADIOU
Danielle ROMAIN	A	Lionel REME
Myriam BRUN	A	Gregory DE LA CHAPELLE

ABSENTS EXCUSES (4) : Vincent LECAILLON, Pascale HUGON, Caroline STEINMYLLER, Christian BELLET.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/10/2019

Date d'affichage : 10/10/2019

Manuella PASQUET-CHARDRON a été élue secrétaire de séance.

Délibération rendue exécutoire
Compte tenu de la transmission en
Préfecture le : 21 OCT. 2019
Et publication le : 21 OCT. 2019
Le Maire,

**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR
COMMUNAL ET CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,



Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement de la population,

Afin d'assurer les opérations du recensement de la population de Saint-Jorioz qui se déroulera du 16 janvier au 15 février 2020, il est **proposé au Conseil Municipal** :

- de désigner deux coordonnateurs d'enquête chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,
- de créer 16 emplois d'agents recenseurs non filulaires
- de fixer la rémunération des agents recenseurs de la façon suivante :

Bulletin individuel :	1.10 €
Feuille de logement :	0.70 €
Base forfaitaire :	500.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,
Le 21 octobre 2019

Le Maire,
Michel BEAL



*La délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (1élérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la délibération ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Relais Territorial, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (15) :

Michel BEAL, Catherine BORNENS, Daniel SEYTEUR, André SAINT-MARCEL, Joëlle CADIOU, Jacky DURSENT, Manuella PASQUET-CHARDRON, Gérard PASTOR, Catherine COURTOIS, Lionel REME, Carole GARDET, Laurent LYARD, Agnès COLOMBET, Gregory de la CHAPELLE, Jean-Luc VAUTHIER.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (10) :

François CABY	A	Agnès COLOMBET
Frédéric GONDA	A	Catherine BORNENS
Anne-Françoise FRANCESCHI	A	Manuella PASQUET-CHARDRON
Thibaut TRIQUET	A	Jacky DURSENT
Sébasien BLANC	A	André SAINT-MARCEL
Caroline BRUNEL	A	Carole GARDET
Sophie BARRACAN-RAMADE	A	Gérard PASTOR
Stéphanie COLLET	A	Joëlle CADIOU
Danielle ROMAIN	A	Lionel REME
Myriam BRUN	A	Gregory DE LA CHAPELLE

ABSENTS EXCUSES (4) : Vincent LECAILLON, Pascale HUGON, Caroline STEINMYLLER, Christian BELLET.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/10/2019

Date d'affichage : 10/10/2019

Manuella PASQUET-CHARDRON a été élue secrétaire de séance.

Délibération rendue exécutoire
Compte tenu de la transmission en
Préfecture le : 21 OCT. 2019
Et publication le : 17 OCT. 2019
Le Maire,

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE
PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant que la collectivité est tenue par ailleurs de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de prévention des risques professionnels ;



Il est proposé au conseil municipal :

- De solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation de prévention des risques professionnels qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de prévention des risques professionnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,
Le 21 octobre 2019

Le Maire,
Michel BEAL

*La délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la délibération ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Relais Territorial, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (15) :

Michel BEAL, Catherine BORNENS, Daniel SEYTEUR, André SAINT-MARCEL, Joëlle CADIOU, Jacky DURSENTI, Manuella PASQUET-CHARDRON, Gérard PASTOR, Catherine COURTOIS, Lionel REME, Carole GARDET, Laurent LYARD, Agnès COLOMBET, Gregory de la CHAPELLE, Jean-Luc VAUTHIER.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (10) :

François CABY	A	Agnès COLOMBET
Frédéric GONDA	A	Catherine BORNENS
Anne-Françoise FRANCESCHI	A	Manuella PASQUET-CHARDRON
Thibaut TRIQUET	A	Jacky DURSENTI
Sébastien BLANC	A	André SAINT-MARCEL
Caroline BRUNEL	A	Carole GARDET
Sophie BARRACAN-RAMADE	A	Gérard PASTOR
Stéphanie COLLET	A	Joëlle CADIOU
Danielle ROMAIN	A	Lionel REME
Myriam BRUN	A	Gregory DE LA CHAPELLE

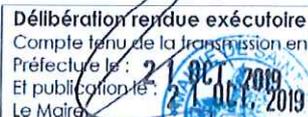
ABSENTS EXCUSES (4) : Vincent LECAILLON, Pascale HUGON, Caroline STEINMYLLER, Christian BELLET.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/10/2019

Date d'affichage : 10/10/2019

Manuella PASQUET-CHARDRON a été élue secrétaire de séance.

Délibération rendue exécutoire
Compte tenu de la transmission en
Préfecture le : 21 OCT 2019
Et publication le : 17 OCT 2019
Le Maire



GRAND ANNECY - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POUR L'ANNEE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable a été établi par Grand Annecy et adopté lors de son conseil de communauté du 27 juin 2019,

Considérant que le maire doit présenter au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers,

Considérant que le rapport annuel réceptionné le 15 juillet 2019, a été transmis avec la convocation aux membres du conseil municipal,

Il a été présenté, par Monsieur le Maire, une synthèse de ce rapport en séance publique qui concerne le prix et la qualité du service public de l'eau pour l'exercice 2018, tel qu'assuré par le Grand Annecy pour ses 34 communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

Pour extrait conforme,
Le 21 octobre 2019

Le Maire,
Michel BEAL



*La délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la délibération ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

DECISIONS

DECISION n° 2019. 25

REGIE DE RECETTES : MODIFICATION N°1 DE LA REGIE « PRODUITS DES ENCARTS PUBLICITAIRES »

Décision rendue exécutoire
Compte tenu de la transmission en
Préfecture le : 18 OCT. 2019
Et publication le : 18 OCT. 2019
Le Maire,



Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- ♦ Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- ♦ Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- ♦ Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- ♦ Vu la délibération du conseil municipal en date n°2014.38 du 17 avril 2014 complétée par la délibération n° n°2018.107 du 29 novembre 2018 et par délibération n°2019.59bis du 11 avril 2019 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- ♦ Vu la décision n°2019.11 créant la régie « Produits des Encarts publicitaires » ;
- ♦ Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 septembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service « Direction Générale » de la Commune de Saint-Jorioz.

Article 2 :

Cette régie est installée à la Mairie de Saint-Jorioz sise Place de la Mairie – 74410 Saint-Jorioz.

Article 3 :

Cette régie fonctionne tout au long de l'année.



DECISION n° 2019. 25

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Encarts publicitaires - compte d'imputation 7588

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Paiements en ligne
- Prélèvements
- Virements bancaires
- Paiement par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures ou quittances ou tickets.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur et en cette qualité, auprès de la Trésorerie d'Annecy.

Article 7 :

L'intervention du ou des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000.00 €.

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

DECISION n° 2019. 25

Article 15 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ
Le 18 OCT. 2019

Le Maire

Michel BEAL



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

DECISION n° 2019. 26

REGIE DE RECETTES ; CREATION DE LA REGIE « PRODUITS DU CIMETIERE »

Décision rendue exécutoire
Compte tenu de la transmission en
Préfecture le : 18 OCT. 2019
Et publication le : 18 OCT. 2019
Le Maire,



Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- ♦ Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- ♦ Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- ♦ Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- ♦ Vu la délibération du conseil municipal en date n°2014.38 du 17 avril 2014 complétée par la délibération n° n°2018.107 du 29 novembre 2018 et par délibération n°2019.59bis du 11 avril 2019 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- ♦ Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service « Pôle citoyenneté » de la Commune de Saint-Jorioz.

Article 2 :

Cette régie est installée à la Mairie de Saint-Jorioz sise Place de la Mairie – 74410 Saint-Jorioz.

Article 3 :

Cette régie fonctionne tout au long de l'année.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Concessions - compte d'imputation 70311

DECISION n° 2019. 26

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Paiements en ligne
- Prélèvements
- Virements bancaires
- Paiement par carte bancaire

Et elles sont perçues contre remise à l'usager de factures ou quittances ou tickets.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur et en cette qualité, auprès de la Trésorerie d'Annecy.

Article 7 :

L'intervention du ou des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 8 :

Un fond de caisse d'un montant de 100.00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500.00 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000.00 €.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.



DECISION n° 2019. 26

Article 16 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le **18 OCT. 2019**

Le Maire

Michel BEAL



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

DECISION n° 2019. 27

REGIE DE RECETTES : CREATION DE LA REGIE « PRODUITS DES LOCATIONS DE SALLES »

Décision rendue exécutoire
Compte tenu de la transmission en
Préfecture le : 18 OCT 2019
Et publication au BO n° 18 OCT 2019
Le Maire.

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- ♦ Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- ♦ Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- ♦ Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- ♦ Vu la délibération du conseil municipal en date n°2014.38 du 17 avril 2014 complétée par la délibération n° n°2018.107 du 29 novembre 2018 et par délibération n°2019.59bis du 11 avril 2019 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- ♦ Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 septembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service « Pôle citoyenneté » de la Commune de Saint-Jorioz.

Article 2 :

Cette régie est installée à la Mairie de Saint-Jorioz sise Place de la Mairie – 74410 Saint-Jorioz.

Article 3 :

Cette régie fonctionne tout au long de l'année.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Location de salles - compte d'imputation 752
- Cautions – compte d'imputation 165
- Dégradations, casses, vol,... des locaux et du matériel mis à disposition – compte d'imputation 7788



DECISION n° 2019. 27

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Paiements en ligne
- Prélèvements
- Virements bancaires
- Paiement par carte bancaire

Et elles sont perçues contre remise à l'usager de factures ou quittances ou tickets.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur et en cette qualité, auprès de la Trésorerie d'Annecy.

Article 7 :

L'intervention du ou des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 8 :

Un fond de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000.00 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 700.00 €.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.



DECISION n° 2019. 27

Article 16 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le

18 OCT. 2019

Le Maire

Michel BEAL



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

ARRETES

ARRETE MUNICIPAL N° 2019.238

Objet :
Réglementation de la circulation
Route d'Entredozone

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- ♦ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ♦ Vu la demande présentée par l'entreprise **MITHIEUX -3 rue des Frères de Montgolfier 74602 SEYNOD** relative à des travaux sur le réseaux d'eau pluvial pour le compte du Grand Annecy,
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, un rétrécissement de la chaussée sera nécessaire et la circulation route d'entredozone au droit du n°139 sera alternée par la pose de feux tricolores du 07/10/2019 au 16/10/2019.

Article 2 :

La circulation sera assurée par la mise en place des feux tricolores par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération
- ✓ Le demandeur

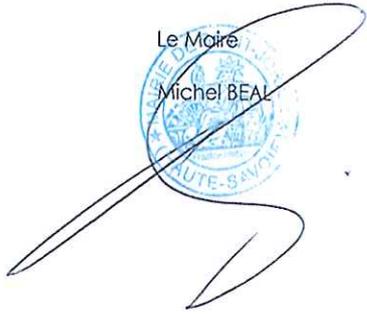
pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE.

A SAINT-JORIOZ
Le 30/09/2019

Le Maire

Michel BEAL



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2019.239

03

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

Objet :
Réglementation de la circulation
Route de l'Ancienne Gare

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- ♦ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ♦ Vu la demande présentée par l'entreprise **Ceccion blp - avenue des îles prolongées - 74961 Cran Gevrier** relative à des travaux de branchement gaz pour le compte de M. Agnelli Claude.
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, la circulation route de l'Ancienne Gare sera alternée manuellement du 02/10/2019 au 11/10/2019.

Article 2 :

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Directrice des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération
- ✓ Le demandeur

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE.

A SAINT-JORIOZ
Le 30/09/2019

Le Maire

Michel BEAL





ARRETE MUNICIPAL N° 2019.240

Objet :
Réglementation de la circulation
Route des Chapelles

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- ♦ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ♦ Vu la demande présentée par l'entreprise **Neto Yoann – 346 chemin du Peruiset – 74210 Faverges-Sevlnhex** relative à des travaux de branchement d'eau usées pour le compte du Sila.
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, **la route des chapelles, au droit du n°583, sera barrée à la circulation du 07/10/2019 au 08/10/2019.**

Article 2 :

Une déviation sera être mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Directrice des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération
- ✓ Les demandeurs

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE.

A SAINT-JORIOZ
Le 02/10/2019

Le Maire

Michel BEAL

ARRETE MUNICIPAL N° 2019.241

Objet :
Réglementation de la circulation
Chemin du Noiret

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- ♦ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ♦ Vu la demande présentée par l'entreprise Porcheron frères et cie - 369 Route d'Orly - 73410 Entrelacs relative à des travaux de terrassement pour branchement pour le compte d'Enedis,
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, un rétrécissement de la chaussée sera nécessaire et la circulation chemin du noiret sera alternée manuellement du 24/10/2019 au 12/11/2019 inclus.

Article 2 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux qui se chargera de la mise en place de panneaux réglementaires.

Article 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/heure pendant la durée du chantier.

Article 4 :

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le directeur adjoint des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président du Grand Annecy Agglomération
- ✓ Le demandeur

A Saint-Jorioz
Le 03/10/2019

Le Maire
Michel BEAL





ARRETE MUNICIPAL N° 2019.242

Objet :
Réglementation de la circulation
Route du Port
(ANNULE ET REMPLACE LE 2019.223)

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- ♦ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ♦ Vu la demande présentée par les entreprises :
MITHIEUX - 2 rue Louis Bréguet - 74600 Seynod, CHARVIN ENTREPRISES - 77 route des marais - 74410 Saint-Jorioz, EUROVIA - 80 route des Ecoles 74330 POISY, le Cabinet LONGERAY - les Darmands - 73410 ST GIROD relative à des travaux de pluvial et de voirie pour le compte de la commune de Saint-Jorioz.
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, la route du Port dans sa section entre la RD 1508 et la Voie Verte sera barrée à la circulation du 16/09/2019 au 15/10/2019.

Article 2 :

Une déviation sera être mise en place par la RD 1508, la route de la Tuilerie, la route de la Vieille Eglise et la route du Port.

Article 3 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération
- ✓ Les demandeurs

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE.

A SAINT-JORIOZ
Le 03/10/2019

Le Maire
Michel BEAL

ARRETE MUNICIPAL n° 2019.243

Objet :
Règlementation de la circulation
route des Marterays

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.111-1, L.131-1, L.511-1
- ♦ Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- ♦ Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.411-18, R.411-25,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-intersections et régime de priorité- approuvée par arrêté du 07 juin 1977,
- ♦ Considérant qu'il convient d'instaurer une interdiction d'emprunter la route des Marterays, dans le sens de la montée, sauf riverain, afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons, sur cette portion jugée dangereuse.

ARRÊTE

Article 1 :

Dans l'agglomération de la Commune, un sens interdit de circuler est instauré dans le sens de la montée sur la route des Marterays.

Les riverains auront droit d'accès, les autres usagers emprunteront l'itinéraire suivant : route d'Epagny, route de la Côte, puis route des Marterays.

Article 2 :

La signalisation sera assurée par la pose de panneaux réglementaires de type B1 et M9Z, par les services municipaux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal, pourront être constatées par tous les agents de la Force Publique.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- ♦ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le Directeur Adjoint des services techniques de Saint-Jorioz.
- ♦ Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ♦ Affiché à la porte de la mairie

A SAINT-JORIOZ
Le mercredi 2 octobre 2019

Le Maire

Michel BEA...



ARRETE MUNICIPAL N° 2019.244

Objet :
Réglementation de la circulation
Route de Machevaz

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- ♦ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ♦ Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CityNetworks - 780 route des Vernes - 74370 Pringy (aymeric.schoumacher@sple.com) relative à des travaux de renforcement réseau aérien basse tension et pose de deux nouveaux poteaux pour le compte d'ENEDIS,
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, la circulation sera perturbée sur la route de Machevaz. A cet effet, la route sera barrée et interdite à la circulation (sauf riverains) du 21/10/2019 au 25/10/2019.

Article 2 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux qui se chargera de la mise en place de panneaux réglementaires.

Article 3 :

Une déviation sera mise en place par la route d'Epagny et la route du Lornard.

Article 4 :

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le directeur adjoint des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président du Grand Annecy Agglomération
- ✓ Le demandeur (aymeric.schoumacher@sple.com)

A Saint-Jorioz
Le 07/10/2019

Le Maire
Michel BEAL



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2019.245

03

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

Objet :
**Réglementation du stationnement
des camping-cars sur le territoire
communal**

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.111-1, L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212.1, L2213.1, L2213.2, L2213.4
- ♦ Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 443.4, R 443.9, R 443.9.1,
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des camping-cars et des véhicules habitables, notamment sur les parkings du bord du lac, pour des raisons d'hygiène et de préservation du site.
- ♦ Annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 2011-100.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement des camping-cars et des véhicules habitables est interdit sur les parkings communaux suivants :

- **Parking de la Tullerie**, qui se justifie par la protection des roselières et les mesures d'hygiènes particulières sur ce site.
- **Parking du port**, qui se justifie par un nombre de places limitées et pour laisser l'accès pour les manœuvres de remorques des utilisateurs du port.
- **Parking du gymnase**, qui se justifie par la nécessité de conserver des emplacements aux utilisateurs du gymnase.
- **Parking de la plage, aux abords**, qui se justifie par la nécessité de conserver un passage suffisamment large pour les véhicules de secours et pour la circulation des véhicules de transport public de voyageurs.
- **Impasse des Roseaux et route des Pêcheurs**, qui se justifie par la nécessité de préserver un passage suffisant pour l'accès au port et l'accès au club de voile (mouvements de véhicules tractant des remorques).
- **Parking de la Piste Cyclable**, qui se justifie pour réserver l'espace pour les manifestations sportives, spectacles, cirques et utilisateurs de la salle des fêtes.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé sur les **parkings du marché (hors jeudi)** et de l'**Eglise**, pour un jour et une nuit, pour les camping-cars et les véhicules habitables.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal, pourront être constatées par tous les agents de la Force Publique.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- ♦ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le Directeur Adjoint des services techniques de Saint-Jorioz,
- ♦ Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ♦ Affiché à la porte de la mairie

A SAINT-JORIOZ
Le mardi 8 octobre 2019

Le Maire

Michel BEAL



ARRETE MUNICIPAL N° 2019.247

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

Objet :
Réglementation de la circulation
Route des Chapelles
(Annule et remplace le 2019-240)

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- ♦ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ♦ Vu la demande présentée par l'entreprise **Neto Yoann – 346 chemin du Pertuiset – 74210 Faverge-Seythnex** relative à des travaux de branchement d'eau usées pour le compte du Sila.
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, la route des chapelles, au droit du n°583, sera barrée à la circulation du 14/10/2019 au 25/10/2019.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Directrice des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président de Grand Ancey Agglomération
- ✓ Les demandeurs

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE.

A SAINT-JORIOZ
Le 11/10/2019

Le Maire

Michel BEAL





ARRETE MUNICIPAL N° 2019.248

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

Objet :
Réglementation de la circulation
Voie verte
(entre rte du Port et rte du Laudon)

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- ♦ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ♦ Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Genie Civil – 15 route de Lyon – 69800 Saint-Priest relative à des travaux de refecton du pont pour le compte du Sila.
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, la voie verte dans sa section entre la route du Port et la route du Laudon sera barrée et la circulation des cycles, piétons et autres activités sera interdit du 21/10/2019 au 14/12/2019.

Article 2 :

Une déviation sera être mise en place par la route du stade, la RD 1508 et la route du Port.

Article 3 :

La circulation des cycles et la sécurité des piétons et autres devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération
- ✓ Les demandeurs

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE.

A SAINT-JORIOZ
Le 11/10/2019

Le Maire

Michel BEAL



ARRETE MUNICIPAL N° 2019.251

Objet :
Réglementation de la circulation
Route du Lanfonnet

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande présentée par l'entreprise **ATP – 157 route des marais – 74410 Saint-Jorioz** relative à des travaux de branchement d'eau potable pour le compte du Grand Annecy.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, la route du Lanfonnet sera barrée à la circulation du 17/10/2019 au 18/10/2019.

Article 2 :

Une déviation par la RD 1508, depuis le rond-point du Berlet, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Directrice des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération
- ✓ Les demandeurs

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE.

A SAINT-JORIOZ
Le 15/10/2019

Le Maire
Michel BEAT



ARRETE MUNICIPAL N° 2019.252

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

Objet :
Réglementation de la circulation
Route de l'Eglise et Route
d'Albertville

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande présentée par **EIFFAGE ENERGIE TELECOM PRINGY – 390 Route des Vernes – 74370 Pringy** relative à des travaux d'ouverture de chambre sur chaussée pour tirage de câbles pour le compte d'ORANGE,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, un rétrécissement de la chaussée sera nécessaire et la circulation route de l'Eglise et route d'Albertville, sera alternée manuellement dans la période du 28/10/2019 au 13/11/2019.

Article 2 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/heure pendant la durée du chantier

Article 4 :

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Directeur adjoint des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président de Grand Annecy agglomération,
- ✓ Monsieur le responsable du CTD 74,
- ✓ Le demandeur (claudine.fiard@eiffage.com)

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE.

A SAINT-JORIOZ
Le 15/10/2019

Le Maire
Michel BEAL





ARRETE MUNICIPAL N° 2019.253

Objet :
Réglementation de la circulation
Route d'Entredozone

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- ♦ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ♦ Vu la demande présentée par l'entreprise **Ceccon BTP – Avenue des Iles Prolongées – 74960 Cran-Gevrier** relative à des travaux de réparation de branchement d'eau potable pour le compte du Grand Annecy.
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, la circulation, route d'entredozone, au droit du n°274, sera alternée par feux tricolores du 28/10/2019 au 11/11/2019.

Article 2 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3:

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération
- ✓ Les demandeurs
- ✓

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE.

A SAINT-JORIOZ
Le 15/10/2019

Le Maire

Michel BEAL



ARRETE MUNICIPAL N° 2019.254

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

Objet :
Réglementation de la circulation
Parking face Salle A.Coutin

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2 , L2212.5 et L2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- ♦ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ♦ Vu la demande présentée par l'entreprise **Colas Genie Civil – 15 route de Lyon – 69800 Saint-Priest** relative à une pose de base de vie pour les travaux de refecion du pont de la voie verte pour le compte du Sila.
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, une partie du parking face à la salle A.Coutin sera réservée pour la pose de la base de vie du chantier de la voie verte du 10/10/2019 au 14/12/2019.

Article 2 :

Une partie des places de stationnement du fond vers la rivière seront interdites.

Article 3 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

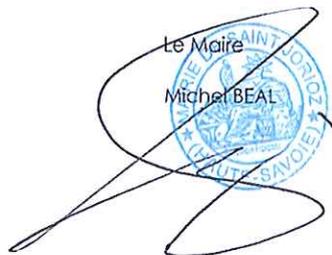
- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération
- ✓ Les demandeurs

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE.

A SAINT-JORIOZ
Le 15/10/2019

Le Maire
Michel BEAL





ARRETE MUNICIPAL N° 2019.255

Objet :
Réglementation de la circulation
Route des Chapelles

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande présentée par l'entreprise **ATP – 157 route des marais – 74410 Saint-Jorioz** relative à des travaux de branchement d'eau potable pour le compte du Grand Annecy,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, la route des chapelles, au droit du n°583, sera barrée à la circulation du 23/10/2019 au 24/10/2019.

Article 2 :

Une déviation sera être mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Directrice des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération
- ✓ Les demandeurs

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE.

A SAINT-JORIOZ
Le 15/10/2019

Le Maire

Michel BEAL

ARRETE MUNICIPAL N° 2019.258

Objet :
Réglementation de la circulation
Route d'Entredoizon

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- ♦ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ♦ Vu la demande présentée par l'entreprise MITHIEUX -3 rue des Frères de Montgollier 74602 SEYNOD relative à des travaux sur le réseaux d'eau pluvial pour le compte du Grand Annecy,
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, un rétrécissement de la chaussée sera nécessaire et la circulation route d'entredoizon au droit du n°139 sera alternée par la pose de feux tricolores du 16/10/2019 au 25/10/2019.

Article 2 :

La circulation sera assurée par la mise en place des feux tricolores par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération
- ✓ Le demandeur

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE.

A SAINT-JORIOZ
Le 17/10/2019

Le Maire

Michel BEAL



ARRETE MUNICIPAL N° 2019.259

Objet :
Réglementation de la circulation
Route des Pêcheurs

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- ♦ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ♦ Vu la demande présentée par l'entreprise MITHIEUX -3 rue des Frères de Montgollier 74602 SEYNOD relative à des travaux sur le réseaux d'eau pluvial pour le compte du Grand Annecy,
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, un rétrécissement de la chaussée sera nécessaire et la circulation route des pêcheurs, entre le n°157 et le n°213, sera alternée par la pose de feux tricolores du 18/10/2019 au 25/10/2019.

Article 2 :

La circulation sera assurée par la mise en place des feux tricolores par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération
- ✓ Le demandeur

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE.

A SAINT-JORIOZ
Le 17/10/2019

Le Maire

Michel BEAL



ARRETE MUNICIPAL N° 2019.263

Objet :
Réglementation de la circulation
Route de l'Eglise et route
d'Alberville

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- ♦ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ♦ Vu la demande présentée par les entreprises :
- ♦ **Elifage Energie Telecom – 309 route des Vernes – 74370 Pringy**, relative à des d'ouvertures de chambres pour tirage de câbles
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, **la chaussée sera rétrécie du 28/10/2019 au 08/11/2019 sur la route de l'Eglise et sur la route d'Alberville.**

Article 2 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

La circulation sera assurée par la mise en place d'un alternat manuel par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4:

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération
- ✓ Les demandeurs
- ✓

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE.

A SAINT-JORIOZ
Le 24/10/2019

Le Maire

Michel BEA...



Official stamp: MAIRIE DE SAINT-JORIOZ, HAUTE SAVOIE

ARRETE MUNICIPAL n° 2019.265

Objet :
Règlementation de la circulation
route des Molards

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.111-1, L.131-1, L.511-1
- ♦ Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213 1 à L.2213 6,
- ♦ Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.411-18, R.411-25,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-intersections et régime de priorité- approuvée par arrêté du 07 juin 1977,
- ♦ Considérant qu'il convient d'instaurer une interdiction d'emprunter la route des Molards, dans le sens de la descente, à partir du carrefour formé avec la route des Bons Molards, jusqu'au carrefour formé avec l'Allée de la Barjaque, afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons, sur cette portion desservant une école primaire.

ARRÊTE

Article 1 :

Dans l'agglomération de la Commune, **un sens interdit de circuler est instauré** dans le sens de la descente sur la route des Molards, à partir du carrefour formé avec la route des Bons Molards jusqu'au carrefour formé avec l'Allée de la Barjaque.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, **les cycles sont autorisés à circuler dans les deux sens** sur l'accotement sécurisé prévu à cet effet et partagé avec les piétons.

Article 3 :

La signalisation sera assurée par la pose de panneaux réglementaires de type B1 et C24a, C109, C113 par les services techniques municipaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- ♦ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le Directeur Adjoint des services techniques de Saint-Jorioz,
- ♦ Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ♦ Affiché à la porte de la mairie

A SAINT-JORIOZ
Le vendredi 25 octobre 2019

Le Maire

Michel BEAL





ARRETE MUNICIPAL N° 2019.266

Objet :
Réglementation de la circulation
Route d'Entredozone

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- ♦ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ♦ Vu la demande présentée par l'entreprise MITHIEUX - 3 rue des Frères de Montgollier 74602 SEYNOD relative à des travaux sur le réseaux d'eau pluvial pour le compte du Grand Annecy,
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, un rétrécissement de la chaussée sera nécessaire et la circulation route d'entredozone au droit du n°139 sera alternée par la pose de feux tricolores du 25/10/2019 au 08/11/2019.

Article 2 :

La circulation sera assurée par la mise en place des feux tricolores par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération
- ✓ Le demandeur

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE.

A SAINT-JORIOZ
Le 25/10/2019

Le Maire

Michel BEAL





ARRETE MUNICIPAL N° 2019.267

Objet :
Réglementation de la circulation
Route des Pêcheurs

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- ♦ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ♦ Vu la demande présentée par l'entreprise MITHIEUX -3 rue des Frères de Montgollier 74602 SEYNOD relative à des travaux sur le réseaux d'eau pluvial pour le compte du Grand Annecy,
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, un rétrécissement de la chaussée sera nécessaire et la circulation route des pêcheurs, entre le n°157 et le n°213, sera alternée par la pose de feux tricolores du 25/10/2019 au 08/11/2019.

Article 2 :

La circulation sera assurée par la mise en place des feux tricolores par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Immédiatement après leur achèvement le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération
- ✓ Le demandeur

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE.

A SAINT-JORIOZ
Le 25/10/2019

Le Maire

Michèle BEAL



ARRETE MUNICIPAL N° 2019.268

Objet :
**Interdiction d'accès aux véhicules
dans le Cimetière du Centre**

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ♦ Vu le code de l'environnement,
- ♦ Vu le code de la santé publique,
- ♦ Vu la demande présentée par l'entreprise MITHIEUX - 2 rue Louis Bréguet - 74600 Seynod relative à des travaux de réfection des allées pour le compte de la commune de Saint-Jorioz,
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Suite aux travaux de réfection des allées en béton et afin de garantir leur pérennité, l'extension du cimetière du centre sera interdite aux véhicules du 25/10/2019 au 23/11/2019 inclus.

Article 2 :

Les services techniques se chargeront d'installer la signalisation adéquate.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Le demandeur

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE.

A SAINT-JORIOZ
Le 25/10/2019

Le Maire

Michel BEAL



ARRETE MUNICIPAL n° 2019.269

Objet :
**Espace interdit aux chevaux
sur le parcours de santé**

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.111-1, L.131-1, L.511-1
- ♦ Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212.1 et L.2212.2 et L.2215.1,
- ♦ Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311.1 L.1311.2, R.1334.30 R.1334.37, R.1337.6 à R.1337.10-2
- ♦ Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26,
- ♦ Considérant que la circulation des chevaux sur le parcours de santé compromet l'hygiène et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 :

Dans l'espace que constitue le parcours de santé, route du Laudon, la circulation des chevaux est formellement interdite, par souci d'hygiène et de salubrité publique.

Article 2 :

La signalisation sera mise en place par les services techniques communaux, par la pose de panneaux de type B.19.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal, pourront être constatées par tous les agents de la Force Publique.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- ♦ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le Directeur-Adjoint des services techniques de Saint-Jorioz,
- ♦ Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ♦ Affiché à la porte de la mairie

A SAINT-JORIOZ
Le mardi 29 octobre 2019

Le Maire

Michel BEAU

